

**Arrêté Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Pour les travaux de changement d'une conduite d'eau potable par la SDEA,  
rue de l'abbé Kremp à hauteur de la porte des pucelles (68150-RIBEAUVILLE)**

Le 31/03/2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de travaux de M. Eric MISCHEL de la sdea datant du 30/03/2026,

**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés pour le changement d'une conduite d'eau potable par la SDEA, rue de l'abbé Kremp et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

**ARRÊTE :**

**Article N°1 :** Du 13/04/2026, jusqu'à la fin des travaux (estimée le 24/04/2026), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement sera interdit dans la rue Klee en face de la porte des pucelles afin de laisser libre la circulation rue Klee/rue du Lutzelbach
- La rue de l'Abbé Kremp sera barrée à la circulation sauf riverains depuis le carrefour avec la grand rue.
- La zone de chantier restera fermée tout le temps des travaux.
- Les riverains de la rue de la Fraternité ne pourront plus emprunter la Grand Rue pour rejoindre la rue de l'Abbé Kremp le temps des travaux. Un panneau « interdiction de tourner à droite » sera mis en place à cet effet par la sdea aux carrefour rue Fraternité/Grand rue.

**Article N°2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

**Article N°3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies, des fourrières pourront être engagées, conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Ampliation à : M. le préfet, Police – Gendarmerie, SDIS, Affichage, SDEA

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*